

DÉPARTEMENT
SEINE -MARITIME
CANTON
EU
COMMUNE
EU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026/599/AR/8.3

Le Maire de la Commune de EU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de l'Entreprise ENEDIS-DR-NOR-EXPLOITANT domiciliée à NANTERRE CEDEX 9 – TSA 54050 26 avenue de l'île Saint Martin, en date du 2 septembre 2026, qui souhaite effectuer une pose de protection de chantier sur le réseau électrique au 10 rue Edmond Lavernot à Eu.
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise ENEDIS est autorisée à effectuer une pose de protection de chantier sur le réseau électrique au 10 rue Edmond Lavernot à Eu, **le Mercredi 14 octobre 2026 de 8h00 à 18h00, selon avancement des travaux.**

Article 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes, selon avancement des travaux :

- Interdiction de stationner devant le 10 rue Edmond Lavernot, à l'exception du camion nacelle de l'entreprise ENEDIS.
- La rue Edmond Lavernot sera barrée dans sa partie comprise entre la rue Jean Mermoz et l'Avenue de la Gare à la circulation le temps des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté, pendant la période d'occupation.

Article 4 : Immédiatement après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

... /...

Mairie d'EU
Tél : 02.35.86.44.00
Mail : news@ville-eu.fr



Article 5: La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est, en outre, accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera, en outre, responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 7 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale et la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EU, le vingt et un septembre deux mille vingt-six.

M. Robin DEVOGELAERE
Le Maire de la Ville d'Eu

